

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée (3168MCH).

Saisine : Ministre des Finances (1^{er} mars 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de lever le taux des taxes sur la valeur ajoutée de certaines branches des services.

Cette modification s'impose suite à la loi budgétaire du 22 décembre 2006 ayant supprimé des positions de la loi du 12 février 1979 sur la TVA soumis au taux de 12%.

Il s'agit principalement de branches dont les activités étaient auparavant facturées à un taux de TVA de 12%, comme les services relevant d'une profession libérale, les services fournis par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ainsi que les services de publicité, qui seront dorénavant facturés à un taux de TVA maximal de 15%.

Les services pour lesquels le taux de TVA a changé sont en détail les suivants :

- 1) Profession libérale : prestations des avocats, experts-comptables, conseillers, services de traduction, ingénieurs, architectes, bureaux d'études, journalistes, reporters-photographes, ainsi que toutes les prestations similaires. Sont considérées comme des prestations similaires toutes les prestations qui ont la même finalité que celles qui sont effectuées par une des professions précédentes. Les professions à caractère artistique, éducatif, littéraire, scientifique ainsi que sportif sont également à considérer comme profession libérale en ce qui concerne l'application de la présente réglementation.
- 2) Agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques : toute livraison de bien ou de prestation de service qui est effectuée pour le voyageur et qui se rapporte au transport, hébergement, divertissement ou diverses consommations sur place.

- 3) Publicité : tout service comportant la diffusion d'un message, quelque soit le support utilisé, destiné à faire connaître l'existence d'un produit ou d'un service afin d'en augmenter ses ventes.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention sur la différence de facturation de TVA qui existe entre les services de publicité et les imprimés publicitaires. Les premiers sont désormais soumis au taux de TVA de 15% alors que les imprimés publicitaires restent soumis à un taux de 12%.

La Chambre de Commerce s'étonne du délai entre la loi du 22 décembre 2006 et le présent projet de règlement grand-ducal qui, dès son entrée en vigueur, rétroagira au 1^{er} janvier 2007.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/PPA